

RCS : ALBI
Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00371
Numéro SIREN : 887 534 741
Nom ou dénomination : AK UP

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2020 sous le numéro de dépôt 2319



ATTESTATION **« VERSEMENT DE CAPITAL »**

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

Représentée par. Jean François Magenties, Directeur d'agence, à l'agence de Toulouse Alsace 47 Rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse,

Certifie qu'il a été déposé la somme de 100 €, de cent euros sur le compte bloqué numéro 35520317206, au titre de la constitution de la Société sas ak'up, dont le Siège Social est établi 72 rue Edouard Branly 81000 Albi.

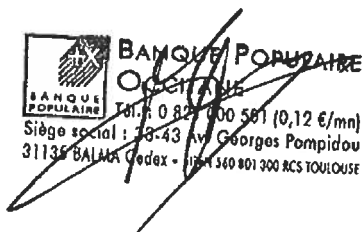
Cette somme est constituée de la manière suivante :

- *Chèque de 100 Euros, numéro 00000722 (société générale), apport de kradchi Amar. .*

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des société (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Toulouse Alsace, le 22 juillet 2020.



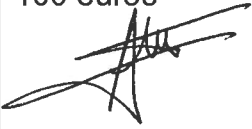
AK' UP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

CAPITAL SOCIAL : 100 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 72 RUE EDOUARD BRANLY- 81000 ALBI
RCS ALBI**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL

NOM DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	CAPITAL LIBERE	
Monsieur Amar KRADCHI, né le 5 mars 1975 à CASTRES(81), De nationalité française, demeurant 72 Rue edouard Branly à 81000 Albi	10 ACTIONS 	100 euros 	
TOTAL ACTIONS SOUSCRITES	10 ACTIONS	100 EUROS	

AK' UP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

CAPITAL SOCIAL : 100 EUROS

SIEGE SOCIAL : 72 RUE EDOUARD BRANLY- 81000 ALBI

RCS ALBI

K

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Amar KRADCHI, né le 5 mars 1975 à CASTRES(81), de nationalité française, demeurant 72 Rue Edouard Branly à 81000 Albi
Marié le 31 août 2013 devant l'Officier d'état civil de la Commune de Toulouse, après avoir fait précéder son union d'un contrat de mariage de séparation de biens du 10.07.2013,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il constitue :

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par :

- les articles L 227-1 à L 227-20 et les articles L 244-1 à L 244-4 du nouveau code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes transcrites dans le code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L 224-2 du nouveau code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, et l'assistance technique et administrative auprès des filiales,
- La gestion administrative et commerciale des sociétés filiales,
- La réalisation de toutes prestations de services de conseil et d'assistance destinées aux filiales dans les domaines administratif, commercial, financier, du marketing et du management,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,
- L'apport d'affaires dans les secteurs ci-dessus décrits.

Pour réaliser cet objet la société peut :



- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, physiques ou morales, et réaliser directement, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant son objet,
- Prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupement ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires,
- Et généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :
"AK'UP"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à 72 Rue Edouard Branly à 81000 Albi.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31.12.2021.

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de cent (100) euros correspondant au montant du capital social et à 10 actions de dix (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 juillet 2020 par la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, agence de Toulouse, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme correspondant aux apports en numéraire a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque, et sont entièrement libérés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de CENT (100) euros.

Il est divisé en 10 actions nominatives, de même catégorie, de 10 euros de valeur nominale chacune, libérées en intégralité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8-1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La collectivité des associés, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital, et délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour **les décisions extraordinaires**.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

AK

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président ou par le Tribunal de commerce.

8-2 Réduction du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative et donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs ».

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS –INDIVISIBILITE

10-1 Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

AR

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

10-2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11-1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

11-2 Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Toute cession d'actions, **à titre onéreux ou gratuit, entre associés, ou entre un associé et un tiers, y compris ses conjoint et descendants**, est soumise d'une part au **droit de préemption des autres associés** et d'autre part à une **procédure d'agrément**.

Ah

11-2-1 L'associé cédant doit notifier à la société, au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé réception, son projet de céder ses titres, comportant obligatoirement le nombre de titres à céder, l'identité du bénéficiaire de la cession et le prix de cession envisagé.

Les associés **disposeront d'un délai de DEUX MOIS pour se porter acquéreurs des actions à céder**, dans la proportion de leur participation au capital.

Ils devront notifier leur intention d'achat au cédant, à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé réception.

Si à l'issue de la notification ci-dessus, et en toute hypothèse à l'issue du délai de deux mois prévu, les autres associés ont préempté les actions cédées **en totalité**, la cession interviendra au prix convenu **sous réserve de l'agrément du nouvel associé, tel que prévu au paragraphe 11-2-2 ci-après.**

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11-2-2 Si dans ce même délai de deux mois, les autres associés n'ont pas préempté en totalité les actions cédées, le Président de la société doit alors, **dans un délai d'UN MOIS**, convoquer l'assemblée générale, qui statuera sur la demande d'agrément du bénéficiaire désigné de la cession.

Dans un délai **D'UN MOIS** à compter de la date de la réunion de l'assemblée, le Président de la société doit notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par l'assemblée. L'agrément est réputé acquis si l'assemblée n'a pas statué sur celle-ci. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer **au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé réception**, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, l'assemblée régulièrement convoquée doit dans un délai d' UN MOIS à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, après agrément par l'assemblée,
- Soit faire procéder par la société à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions, ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant ne saurait être inférieur au prix de cession proposé.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

AR

Si, à l'expiration dudit délai d'un mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme étant donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

L'agrément est donné par l'assemblée aux conditions de majorité extraordinaire, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11-3 En cas de décès d'un associé, la société continuera avec le ou les seuls associés survivants.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé ne deviennent pas associés de manière automatique, et n'ont en principe droit qu'à la valeur des actions de leur auteur, évaluée au jour du décès.

Ils peuvent toutefois, à l'expiration du délai de préemption de deux mois dont disposent les autres associés, prévu à l'article 11-2-1, lequel court à compter de la date à laquelle le décès de l'associé a été notifié aux autres associés par lettre recommandée avec accusé réception, manifester leur intention de se porter acquéreurs des actions de leur DE CUJUS.

Le Président de la société doit alors, dans un délai d'UN MOIS à compter de la demande qui lui en est faite par les héritiers ou légataires de l'associé décédé, par lettre recommandée avec accusé réception, convoquer une assemblée qui statuera sur la demande d'agrément des héritiers, conformément aux dispositions de l'article 11-2-2 des statuts.

L'agrément est donné par l'assemblée aux conditions de majorité extraordinaire.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

Tout associé personne physique ou morale, peut être exclu dans les cas suivants :

- mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire
- l'exclusion d'un associé par ailleurs salarié de la société en cas de licenciement de ce dernier,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, ou activité de parasitisme économique,

- Violation de la clause d'agrément et de préemption ;

La décision d'exclusion est prise par décision de l'assemblée délibérant à la majorité ordinaire.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

L'assemblée des associés est appelée à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la lettre mentionnant ledit projet.

Ces griefs et motifs sont mentionnés dans la décision de l'assemblée.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

En outre, la société doit prendre la décision, **soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu sous réserve des conditions d'agrément prévues à l'article 11-2 des statuts, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions** dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Cette décision peut être prise lors de l'assemblée se prononçant sur l'exclusion ou dans une assemblée ultérieure qui sera tenue dans un délai de deux mois.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

Néanmoins, à défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, **la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix proposé devra être payé à l'exclu dans le délai maximal de QUATRE MOIS.**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité.

TITRE II - CONTROLE ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE – LE PRESIDENT

- La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, salariée ou non, soit une personne morale.

La personne morale présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

- Au cours de la vie sociale, le président est nommé, renouvelé et remplacé **par une décision de l'assemblée, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, pour une durée illimitée.**

Le président peut recevoir **une rémunération** en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées **par une décision de l'assemblée** délibérant aux conditions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou au résultat d'exploitation.
En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- **Les fonctions de Président** prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la société, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée des associés délibérant à la majorité ordinaire.

- Dans les rapports avec les tiers, le **Président représente la société** et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Il peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société, **dans les limites statutaires ci-après définies.**

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – LES DIRECTEURS GENERAUX

- Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dont il détermine les pouvoirs. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le Président.
- Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

Le premier Directeur général est nommé par les statuts.

- Le Directeur général est une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société.

Nul ne peut être nommé Directeur Général **s'il a dépassé l'âge de 65 ans**. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur général de la société par actions simplifiée.

- **Néanmoins, à titre de mesure d'ordre interne**, inopposable aux tiers, le Directeur Général doit être spécialement **habilité par le Président**, pour effectuer les opérations suivantes :
 - Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10.000 euros hors taxes par opération
 - le recrutement ou le licenciement d'un salarié
 - Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10.000 euros hors taxes
 - Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société
 - Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires
 - Prises de participations avec d'autres sociétés,
- En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Il a droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation exposés dans le cadre de leur mandat, sur justificatifs.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

De plus, toutes conventions, y compris celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, directement ou par personne interposée, ou entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président établit lui-même le rapport annuel sus visé sur lequel la collectivité des associés statue chaque année, lors de l'approbation des comptes sociaux.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et autres dirigeants de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. (L 225-43)

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Comité exécutif et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci se réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi, et ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Comité de direction du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

TITRE III - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- Agrément et exclusion des associés
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission
- Transformation de la société
- Prorogation de la durée de la société
- Dissolution de la société

Toute autre décision relève de la compétence du Président et du Directeur Général.



ARTICLE 19- MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, mais un écrit par mail est requis ad minima.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une **information préalable** comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet **d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.**

Les consultations de la collectivité des associés sont **provoquées par le Président** ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de direction de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions prescrites par la loi pour les sociétés anonymes.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans les cas d'urgence et quel que soit le mode de consultation choisi, il n'y a pas lieu de respecter la procédure d'information et le délai de convocation préalable, à condition que tous les associés soient présents ou représentés le jour de la consultation.

20 - QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

- et à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, **requièrent une décision unanime des associés** toute décision relative à la modification ou suppression des clauses d'agrément et d'exclusion, y compris de transformation de la société ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

1. Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions
2. Le rapport des commissaires aux compte
3. Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe
4. Les inventaires
5. Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives
6. Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

AK

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la collectivité des associés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Comité Exécutif.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions légales ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L 224-2 du code de commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français ou euros de ce montant, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L 227-4 du code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes peuvent conserver leur mandat, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire décidant la dissolution.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Nomination du président

Monsieur Amar KRADCHI, né le 5 mars 1975 à CASTRES(81), de nationalité française, demeurant 72 Rue Edouard Branly à 81000 Albi.

Monsieur KRADCHI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A ALBI EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LE 24 JUILLET 2020

Monsieur Amar KRADCHI,

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque POPULAIRE OCCITANIE pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Présentation éventuelle d'un dossier de demande de financement auprès d'une banque
- Signature de tous actes et documents contractuels relatifs à l'implantation et/ou à la réalisation de l'objet social de la société

Signature de l'associé

Monsieur Amar KRADCHI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.